

Personnel communal - Modification de la rémunération d'un animateur socio-culturel responsable de structure contractuel

M. LE MAIRE, Rapporteur : Par délibération du 11 décembre 1995, le Conseil Municipal a décidé la création de quatre emplois d'animateur socio-culturel responsable de structure contractuels.

Les agents recrutés perçoivent la rémunération afférente à l'échelle indiciaire des attachés et bénéficient, selon des conditions de diplôme, d'avancements d'échelon à la durée moyenne par référence à la durée de carrière correspondant à ce grade.

Toutefois, M. le Préfet a récemment rappelé que si les niveaux de rémunération accordés aux agents contractuels doivent être déterminés par référence à ceux attachés aux emplois d'un niveau de recrutement et de fonctions équivalents dans la Fonction Publique Territoriale, une collectivité ne doit pas instaurer des déroulements de carrière avec avancement automatique à l'ancienneté en faveur des agents contractuels.

Dans ce cadre, le Conseil Municipal est en droit de modifier les termes des contrats de droit public liant la collectivité aux agents non titulaires intéressés, notamment en changeant les références indiciaires. Néanmoins cette modification ne doit pas avoir pour effet de transformer substantiellement la nature du contrat concerné.

L'augmentation des responsabilités confiées à l'un de ces agents, M. Thierry GRANDMOTTET, justifie l'augmentation de sa rémunération.

Il importe donc de revaloriser la rémunération allouée actuellement à l'intéressé, soit celle afférente à l'indice brut 442.

Par conséquent, il est proposé au Conseil Municipal de décider que la rémunération octroyée à M. Thierry GRANDMOTTET, animateur socio-culturel responsable de structure contractuel, à savoir le traitement indiciaire et le cas échéant le supplément familial de traitement, et dans les conditions de la délibération du Conseil Municipal du 17 février 1992 la prime de fin d'année, serait celle correspondant à l'indice brut 466.

Cette mesure prendrait effet le 1^{er} novembre 1997.

Le Conseil Municipal est également invité à autoriser M. le Maire à signer l'avenant au contrat concerné dans les conditions ci-dessus.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions du Personnel et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte les propositions du Rapporteur.

Récépissé préfectoral du 30 septembre 1997.